

27 septembre 2021

## CIRCULAIRE CTOI 2021-50

Madame/Monsieur,

## **OBJECTION DE LA MADAGASCAR À LA RÉSOLUTION CTOI 21/01**

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de la Madagascar concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la <u>Résolution CTOI 21/01</u> Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, qui a été adoptée à la 25<sup>ème</sup> Session de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 21/01 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 21/01 entrera en vigueur le 17 décembre 2021 sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection de la Madagascar est la cinquième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

- 5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.
- 6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.
- 7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

Courrier de la Madagascar

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. Parties coopérantes non-contractantes : Sénégal Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.





Antananarivo, le 2 3 SEP 2U21

LE MINISTRE

à

Monsieur LE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CTOI -SEYCHELLES-

N° 097/21-MPEB/Mi.-

Objet : Objection à la résolution de la CTOI 21/01 au titre de l'article IX (5) de l'accord de la CTOI

Réf : Circulaire CTOI 2021/31 du 21 juin 2021

Monsieur le Secrétaire Exécutif.

Suite à votre courriel citée en référence, communiquant les mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées par la CTOI à sa 25<sup>ème</sup> session qui s'est tenue du 07 au 11 juin 2021 par vidéoconférence, j'ai l'honneur de vous réaffirmer par la présente la position de Madagascar par rapport à la « Résolution 21/01 : sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI ».

Tout d'abord, en tant que pays membre contractant de la CTOI, Madagascar a toujours soutenu toutes les mesures de conservation et de gestion des thons adoptées au sein de la CTOI depuis notre adhésion jusqu' à ce jour. Malgré la situation économique et sociale qui prévaut dans notre pays, Madagascar n'a pas ménagé ses efforts afin de les mettre en œuvre et de remplir ses obligations.

Comme nous avons évoqué durant la réunion, Madagascar est actuellement en plein processus de réforme du secteur de la pêche, et envisage à court terme de développer sa flotte nationale de pêche hauturière. Cette décision s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique d'émergence économique au travers de laquelle la pêche devrait constituer un levier pour le développement de Madagascar. Cependant, la résolution 21/01 récemment adoptée, qui limite notre capture annuelle d'albacore à 2 000 tonnes, est directement préjudiciable à notre objectif de développement.

Ainsi, au titre des dispositions du paragraphe 5 de l'article IX de l'accord de la CTOI, Madagascar notifie par la présente son objection à l'application de la « Résolution de la CTOI 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI » à notre pays. Reconnaissant l'importance de la pêche à l'albacore dans l'économie des pays membres de la CTOI et la nécessité de prendre les mesures nécessaires en vue de la reconstitution de ce stock dans l'Océan Indien, Madagascar renouvelle ainsi son engagement à apporter sa contribution dans ce dessein.

Je vous prie de bien vouloir diffuser cette lettre à l'ensemble des parties concernées, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article IX de l'accord de la CTOI.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'expression de mes salutations distinguées.

Paubert